

258



LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le décret n°2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu la convention du 23 mai 2012 relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de « la Métropole Nice Côte d'Azur » adoptée par la commission permanente du Conseil Général en date du 9 février 2012 et le conseil métropolitain le 13 avril 2012, son avenant n°1 du 24 octobre 2014 et ses mises à jour subséquentes ;
Vu le Règlement Métropolitain de Voirie adopté par délibération n° 25.1 du bureau métropolitain, en date du 20 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté métropolitain portant réglementation de la circulation et du stationnement N°NCA-2024-07-00001/GAT/SC du 15/07/2024 ;
Vu la demande Viazur n° 2024009349 ;
Vu la demande présentée en date du 05/07/2024 par laquelle EAU D'AZUR - SERVICE EAU, demeurant CAMIN RENÉ PIETRUSCHI - SERVICE ÉTUDES ET TRAVAUX DIRECTION EXPLOITATION 06109 NICE , représentée par M. PINEL Aurelien, n° d'astreinte 06 25 02 99 88, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux de sondages de reconnaissance de réseaux existants, par l'entreprise RAZEL - BEC, n° d'astreinte 06 12 83 84 51, sur le domaine public routier métropolitain : RM6202bis entre le PR 11+105 (Giratoire de la 8ème rue à Carros) et le PR 0+000 (Giratoire des Baraques), direction Nice uniquement, et RM 6210 entre le PR1+290 et le PR 0+000, direction Nice uniquement, située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Gattières ;
Vu l'état des lieux ;
Vu l'arrêté métropolitain 2024-ADM-79-NCA du 11/03/2024 portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, chef de la subdivision Centre, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;

Considérant que les travaux objets de la demande d'autorisation sont compatibles avec l'affectation du domaine public routier concerné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation :

Le maître d'ouvrage visé ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain : commune de Gattières, rM6202bis entre le PR 11+105 (Giratoire de la 8ème rue à Carros) et le PR 0+000 (Giratoire des Baraques), direction Nice uniquement, -de la RM 6210 entre le PR1+290 et le PR 0+000, direction Nice uniquement, pour faire exécuter par l'entreprise RAZEL - BEC, dûment mandatée, les travaux de sondages de reconnaissance de réseaux existants, **du 22/07/2024 au 02/08/2024 de 20 heures à 05 heures**, à l'exception des dimanches et jours fériés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra faire :

- Mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de déviation, en annexe du présent arrêté.
- Identifier le chantier à ses deux extrémités par des panneaux comportant : le nom de l'entreprise, le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.
- Clôturer le chantier par des dispositifs continus réglementaires.

ARTICLE 3 - Information et communication :

Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières :

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions suivantes :

- Il sera procédé quotidiennement au retrait des déblais et au nettoyage des abords du chantier. Le stockage de matériaux sur site sera conditionné en sacs adaptés et ne devra pas dépasser la journée.
- L'emprise du chantier sera réduite à une surface minimale à chaque interruption de travail.
- Dans le cas où l'emprise de l'opération se situe à proximité de plantations, l'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur et, le cas échéant, prendre contact avec le service de la commune en charge des espaces verts, de manière à fixer les conditions d'exécution spécifiques.
- A la fin de l'intervention et au plus tard à la fin de validité du présent arrêté, il sera procédé à la réfection définitive des sols et des émergences, .
- A la fin des travaux, l'entreprise devra solliciter la Direction Territoriale Rive Droite du Var, afin d'établir la réception du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire de cette autorisation et/ou son mandataire sont tenus de détenir la présente autorisation sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée de l'opération, dûment signé.

Tous les travaux impactant le domaine public routier et ses dépendances doivent être réalisés de façon conforme à son affectation (préservation de l'intégrité structurelle et de la sécurité de la circulation de ses usagers), selon les dispositions du règlement métropolitain de voirie et les prescriptions du code de la voirie routière : ainsi, dans le cas où l'exécution de travaux ne serait pas conforme aux prescriptions du présent arrêté, le gestionnaire de voirie est habilité à interrompre d'office leur avancée, pour absence de conformité au présent titre d'autorisation.

En outre, conformément à l'article R.141-16 du code de la voirie routière, dans le cas où les travaux de réfection ne seraient pas conformes aux dispositions précitées, l'intervenant sera mis en demeure d'y remédier. A défaut de leur exécution dans le délai imparti, les travaux seront exécutés d'office par la Métropole Nice Côte d'Azur aux frais du bénéficiaire du présent arrêté. Si les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la Métropole procédera à la réfection d'office aux frais dudit bénéficiaire, sans mise en demeure préalable.

258

AFFICHÉ
19 JUIL. 2024
MAIRIE DE CARROS

ARRÊTÉ METROPOLITAIN
N°NCA-2024-07-00001/GAT/SC

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Carros,
- La caserne des pompiers de Carros,
- Le directeur des Services Techniques
- La Directrice Générale des Services
- Les ASVP de la commune de Gattières,
- Le Directeur de la régie d'électricité communale,
- La Métropole Nice Côte d'Azur - Service des Transports Urbains
- EAU D'AZUR - SERVICE EAU,
- RAZEL - BEC.
- Mme/M. les Maires de Colomars, Carros, Gillette, Bonson, Gattières, La Gaude, Saint Jeannet, Saint Laurent du Var

ARTICLE 9 : Le Président de la métropole ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
et par délégation,
Le chef de la Subdivision Centre,

M. Paul BORRELLI



Date :
2024.07.16
19:17:48 +02'00'

ARRÊTÉ METROPOLITAIN
N°NCA-2024-07-00001/GAT/SC

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de déviation, en annexe du présent arrêté.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, entre 20 heures et 06 heures, et en fonction du calendrier relatif aux jours « hors chantier » de l'année 2024.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 5 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur aux dates de publications, pour la section hors agglomération : sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org et, pour les sections en agglomération : conformément à la réglementation en vigueur.